



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
du 09/02/2017

**Délibération n° 24**

Envoyé en préfecture le 20/02/2017

Reçu en préfecture le 20/02/2017

Affiché le

ID : 045-200073419-20170209-DEL\_CC2017\_070-DE

L'an deux mille dix sept, le neuf février à 18 h 30, le Conseil de la Communauté d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle Jeanne d'Arc, Avenue de la Cathédrale, sous la Présidence de Monsieur Michel JOUBERT.

Date de la Convocation :  
30 janvier 2017

**Étaient présents :**

Monsieur Michel JOUBERT, Monsieur Jean-Paul BRINGER, Monsieur Willy GUIEAU, Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Madame Corinne GONCALVES, Monsieur Laurent MIRMAND, Madame Madeleine RIGAUD, Monsieur Gerard GROS, Monsieur Adrien DEFIX, Monsieur Philippe MEYZONET, Monsieur Jérôme BAY, Monsieur Michel ROUSSEL, Monsieur Franck PAILLON, Monsieur Eric RAVEYRE, Monsieur Denis EYMARD, Monsieur Michel DECOLIN, Monsieur André REYNAUD, Madame Elisabeth RAFFIER, Monsieur Philippe JOUJON, Monsieur Thierry MOURGUES, Madame Brigitte BENAT, Madame Marie-José ALLEMAND, Madame Magalie ALLIBERT, Monsieur Georges ASSEZAT, Monsieur Jean-Marie BADIQU, Madame Sylvie BARBE, Monsieur Paul BARD, Madame Caroline BARRE, Monsieur Jean-Paul BERARD, Monsieur René BERTHON, Monsieur Bernard BONNAL, Monsieur Jean-Claude BONNEBOUCHE, Monsieur Jean-luc BORIE, Madame Annie BOUCHET, Madame Pierrette BOUTHERON, Monsieur Daniel BOYER, Monsieur Jean-Marc BOYER, Monsieur Bernard BRIGNON, Monsieur André BRIVADIS, Monsieur Gérard CHAPELLE, Madame Catherine CHALAYE, Monsieur Guy CHOUVET, Monsieur Yves COLOMB, Monsieur Gérard CONVERT, Madame Laetitia CORNU, Monsieur Didier DANTONY, Monsieur Yves DEVEZE, Monsieur Jean-Claude EYRAUD, Monsieur Pierre FAYOLLE, Monsieur Michel FILERE, Monsieur Michel FORESTIER, Monsieur Alain FOUILLIT, Madame Cécile GALLIEN, Monsieur Marc GIRAUD, Monsieur Jean-François GISCLON, Monsieur Roland GOBET, Monsieur Albert HERITIER, Madame Nadine HERITIER BRANCO, Monsieur Laurent JOHANNY, Monsieur Jean-Noël LAPEYRE, Monsieur Michel LAURENT, Madame Danielle MALARTRE, Madame Maguy MASSE, Monsieur Sébastien MASSON, Monsieur Gilbert MEYSSONNIER, Madame Christiane MOSNIER, Madame Christine NOTON, Monsieur Pierre PAILLER, Monsieur Gilbert PEYRET, Madame Geneviève PIGER, Madame Huguette PORTAL, Monsieur Jean-Yves REYNAUD, Monsieur Pierre ROBERT, Monsieur André ROCHE, Monsieur René SAINTENAC, Monsieur Yves TAFIN, Madame Christine THIVAT, Monsieur Jean-Pierre TOURETTE, Monsieur Jean-Dominique TOUSSAINT, Madame Christelle VALANTIN, Monsieur Maurice VALENTIN, Madame Isabelle VERDUN, Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX, Madame Ginette VINCENT, Madame Marie-Pierre VINCENT, Monsieur Jacques VOLLE

Nombre de conseillers en exercice :  
95

Date de publication au recueil des actes administratifs :

**Ont donné procuration ou ont été représentés :**

Monsieur Michel CHAPUIS à Monsieur Pierre ROBERT, Madame Roselyne BEYSSAC à Monsieur André ROCHE, Monsieur Eric DUNIS à Monsieur Marc PLOTTON, Monsieur Guy EYRAUD à Monsieur Bruno COUDERT, Monsieur Adrien GOUTEYRON à Madame Marie-Bernadette MATHIAS, Monsieur Alain LIOUTAUD à Monsieur Alexandre BOUCHIT, Monsieur Paul MAURY à Monsieur Gilbert MEYSSONNIER, Madame Maryse POURRAT à Madame Marie-Louise VINCENT

**Absent(e) :**

Monsieur Jean-Pierre MORGAT

**Secrétaire de séance :** Georges ASSEZAT

**La séance a été levée à :** 21h20

Délibération n° 24 du 09/02/2017

<b>Objet :</b>	Service de l'eau, service de l'assainissement collectif et service de l'assainissement non collectif : règlements
----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Rapporteur :** Philippe JOUJON

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire des 28 communes issues de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Jusqu'au 31 décembre 2016, cette compétence était assurée pour 8 communes (Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Espaly Saint-Marcel, Le Puy-en-Velay, Polignac, Sanssac l'Eglise et Vals Près-le-Puy) par le Syndicat d'Assainissement et de l'Eau du Puy-en-Velay (S.A.E.). Cet EPCI étant dissous au 31 décembre 2016 et intégré au sein des services de la Communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les règlements du service de l'eau, du service de l'assainissement collectif et du service de l'assainissement non collectif doivent être à nouveau approuvés par le Conseil communautaire.

Ces règlements s'appliqueront sur les communes gérées par le nouveau service eau et assainissement (Direction de l'eau et de l'Assainissement) de la Communauté d'agglomération.

En raison de cette nouvelle compétence, Monsieur le Président donne lecture des règlements du service de l'eau, du service de l'assainissement collectif et du service de l'assainissement non collectif.

A reçu un avis favorable en Commission Environnement et Mobilité du 25/01/2017

Le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les règlements du service de l'eau, du service de l'assainissement collectif et du service de l'assainissement non collectif,
- CHARGE Monsieur le Président de les faire appliquer dès la date de leur approbation sur toutes les communes gérées par le nouveau service eau et assainissement (Direction de l'eau et de l'Assainissement) de la Communauté d'agglomération, et autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent.

**VOTE : UNANIMITÉ**

Fait au Puy-en-Velay, le 09/02/2017

Signé par :  
Michel JOUBERT  
Date : 17/02/2017  
Qualité :  
PRESIDENT

# REGLEMENT DU SPANC

## I - Dispositifs Généraux

### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique aux communes ayant adhéré à la Direction de l'eau et de l'Assainissement.

### Article 3 : Définitions

**Assainissement non collectif :** par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte le prétraitement, l'épuration, l'aération ou le rejet de eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Eaux usées domestiques :** elles comprennent uniquement les eaux ménagères (éviers, salles d'eau, machines à laver le linge, la vaisselle), les eaux vannes (toilettes...) et éventuellement les produits reconnus « de nettoyage ménager » ou d'entretien des sanitaires - mélangés à ces eaux et non susceptibles de nuire au bon état et au bon fonctionnement de l'installation.

**Usager ou service usager :** c'est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### Article 4 : Limites des autorisations pour les lotissements

Dans les zones d'assainissement non collectif la construction d'habitations isolées, de groupements ou de lotissements inférieurs à 15 lots (60 usagers) peut être autorisée avec filière d'assainissement individuelle réglementaire. Pour les lotissements de plus de 15 lots (60 usagers), dans l'intérêt des usagers et de la collectivité, le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions techniques de la Direction de l'eau et de l'Assainissement. Les systèmes privés d'épuration pouvant recevoir autorisation doivent être compatibles avec l'équipement futur du quartier dans la mesure où

l'étude du projet est en cours. Ils doivent en outre correspondre aux dimensions, à la conception, à la réalisation et à la maintenance et d'exploitation des stations d'épuration.

### Article 5 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées, pour assurer les contrôles. Le droit d'accès, doit être, précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de sept jours ouvrés. L'usager doit faciliter l'accès des agents du SPANC aux installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait systématiquement à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils, ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettent le dossier au maire pour suite à donner.

### Article 6 : Abandon d'un système d'assainissement non collectif

En cas d'abandon d'un système d'assainissement non collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises, par les soins et aux frais des propriétaires, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir conformément au règlement sanitaire départemental.

## II - Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté du 27 Avril 2012

### Contrôle de bonne exécution des installations

### Article 7 : Responsabilités et obligations de propriétaires

Tout propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les caractéristiques d'eau usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (un immeuble collectif ou autre installation recevant des eaux usées domestiques), les établissements recevant du public, les maisons d'habitation individuelles dont le nombre de pièces principales est disproportionné (château, maison bourgeoise, etc. ....) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Le dossier complet est retourné à la mairie par le pétitionnaire.

### Article 8 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations d'assainissement non collectif

Le respect dans un milieu hydraulique superficiel, n'est pas de droit pour le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif. Il ne peut être qu'évoqué et il doit être motivé par l'impossibilité de réjet dans le sol (art. 11 et 12 de l'arrêté modifié par l'arrêté du 7 Septembre 2009) ou par l'arrêté du 7 Mars 2012.

Le propriétaire d'un immeuble à être équipé d'assainissement non collectif ne peut pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est possible, le cas échéant des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

### Article 9 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être effectués qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 7 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

### Article 10 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

L'occupant est responsable du fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques couvertes par l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déposer tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :  
- les eaux pluviales,  
- les ordures ménagères même après broyage,  
- les huiles usagées, les hydrocarbures,  
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,  
- les peintures et autres solvants ...

### Article 11 : Bon fonctionnement des ouvrages

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :  
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.

Le règlement ne peut être révisé en son état d'application sans l'avis de la Direction de l'eau et de l'Assainissement et à l'aide d'études de faisabilité et de filière de réhabilitation existante pour proposer un jugement de la bonne adéquation de la filière choisie avec la qualité de l'eau.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages, au service instructeur ou à la mairie.

Si cet avis, comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

### Article 12 : Diagnostic des installations égalitaires des immeubles existants antérieur au 9 Octobre 2009 en vertu de l'arrêté du 27 Avril 2012

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, défavorable avec réserve, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également à la mairie qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'habitat.

### Article 13 : Bon état de fonctionnement des ouvrages

Tout immeuble existant recevant des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales, et non raccordés à un réseau public, doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire au vu de l'ouvrage, du contrôle de diagnostic.

### Article 14 : Bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant est responsable du fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques couvertes par l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déposer tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

### Article 15 : Bon état de fonctionnement des ouvrages

Cette interdiction concerne en particulier :  
- les eaux pluviales,  
- les ordures ménagères même après broyage,  
- les huiles usagées, les hydrocarbures,  
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,  
- les peintures et autres solvants ...

### Article 16 : Bon état de fonctionnement des ouvrages

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :  
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages, au service instructeur ou à la mairie.

Si cet avis, comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

### Article 17 : Bon état de fonctionnement des ouvrages

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, défavorable avec réserve, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également à la mairie qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'habitat.

### Article 18 : Bon état de fonctionnement des ouvrages

Tout immeuble existant recevant des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales, et non raccordés à un réseau public, doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire au vu de l'ouvrage, du contrôle de diagnostic.

### Article 19 : Bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant est responsable du fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques couvertes par l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déposer tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

### Article 20 : Bon état de fonctionnement des ouvrages

Cette interdiction concerne en particulier :  
- les eaux pluviales,  
- les ordures ménagères même après broyage,  
- les huiles usagées, les hydrocarbures,  
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,  
- les peintures et autres solvants ...

### Article 21 : Bon état de fonctionnement des ouvrages

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :  
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.

- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (CF. normes et arrêtés),  
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement de sol au-dessus des ouvrages),  
- de conserver en permanence, une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards afin d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### Article 22 : Bon état de fonctionnement des ouvrages

L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon fonctionnement des effluents jusqu'au dispositif d'opération,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 Septembre 2009. La périodicité du vidange, de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 30 cm du volume utile. Pour les autres systèmes les conditions d'entretien doivent respecter les prescriptions stipulées dans les guides d'entretien constructeur.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages exposés l'occupant et le cas échéant le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'occupant peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celui du règlement de déchargement de ces matières.

L'entreprise agréée, qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif d'entretien de vidange, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble le document prévu à l'annexe 7 de

l'arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 modifié ou article 11 du présent règlement. L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

### Article 23 : Bon état de fonctionnement des ouvrages

a) Contrôle et diagnostic des installations existantes



<p>L'usager doit tenir à disposition de l'agent tout document utile : plans, dossier d'ANC, certificat de conformité ARS (ex DASS), bon de vidange de la fosse ...</p> <p>Le SPANC effectue un contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 5, destiné à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.</li> <li>- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,</li> <li>- le bon fonctionnement de celle-ci,</li> <li>- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,</li> <li>- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,</li> <li>- que les installations ne portent pas atteintes à la salubrité publique.</li> <li>- l'accumulation normale de boues à l'intérieur de la fosse.</li> <li>- la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur qui devra comporter les mentions suivantes : son nom, sa raison sociale, son adresse, l'adresse de l'immeuble, le nom de l'occupant, la date de la vidange, la quantité des matières éliminées et le lieu où les matières vidangées ont été transportées en vue de leur élimination</li> </ul> <p>Cette attestation devra être transmise au Service Public d'Assainissement Non Collectif sous la responsabilité de l'usager dans un délai de 15 jours après la vidange.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraisage.</li> </ul> <p>En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués à la charge du propriétaire si les nuisances sont constatées ou à la charge du plaignant dans le cas contraire.</p> <p>S'il y a un rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, à la charge de l'occupant, le cas échéant, à la charge du propriétaire.</p> <p>Le SPANC formule son avis motivé sur l'état de l'installation et de son entretien, adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des lieux.</p> <p>En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite s'applique à compter de la date de réalisation de ce contrôle. Conformément à l'arrêté du 27 Avril 2012 concernant les modalités de contrôle, en cas de danger sanitaire ou d'un risque environnemental avéré, le service invite le propriétaire à réaliser les travaux modifiés dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date de notification du document établi par le SPANC. Le maître peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque (L221-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).</p> <p>En cas de vente immobilière, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente (Cf. article 4 de l'arrêté du 7 Avril 2012).</p> <p>Est considéré comme danger pour la santé des personnes (ou sanitaire) :</p>	<p>avec EU, transmission de maladie, nuisances olfactives récurrentes de ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de sécurité sanitaire (contact avec EU, transmission de maladie, nuisances olfactives récurrentes de ...)</li> <li>- défaut de structure ou de fermeture</li> <li>- installations incomplètes ou nettement sous-dimensionnées</li> <li>- zone à enjeu sanitaire (proximité d'un captage public, zone de proximité d'une baignade, zone définie par arrêté municipal ou préfectoral)</li> <li>- installation située à moins de 15 m d'un puits déclaré constituant la source desservie en AEP d'un bâtiment d'habitation, immeuble Est considéré comme risque environnemental avéré :</li> <li>- installation incomplète ou nettement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et situés dans une zone à enjeu environnemental (zone identifiée par le SDAGE ou le SAGE)</li> </ul> <p>b) Contrôle dans le cadre de la vente d'un immeuble</p> <p>En cas de vente d'un immeuble le contrôle de l'ANC est obligatoire et le SPANC doit fournir un document rédigé à l'issue du contrôle conformément à l'article L.271-4 du CCH.</p> <p>Le contrôle sera exercé en règle dans un délai de 8 jours à réception par le Direction de l'eau et de l'Assainissement de la demande à laquelle sera joint un chèque bancaire d'un montant de 82 € TTC (pour l'année 2011) et révisable chaque année suivant l'indice NAT (par délibération du Conseil Communautaire)</p> <p>Ce contrôle est à la charge du vendeur.</p>	<p>contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturé, au propriétaire de l'immeuble.</p> <p>La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire de l'immeuble.</p> <p><b>Article 14 :</b> Recouvrement de la redevance</p> <p><i>Installations neuves réhabilitations</i> <i>d'installations postérieures au 9 Octobre 2009 :</i></p> <p>Installations neuves et réhabilitations : 138 € H.T.</p> <p>Centre visite installations neuves et réhabilitations : 44 € H.T.</p> <p>Le Directeur de l'eau et de l'Assainissement émet un titre exécutoire formant un avis des sommes à payer qui vous est adressé par le Trésor Public. A réception, vous devez vous acquitter de son règlement.</p> <p><i>Installations existantes :</i></p> <p>Diagnostic et contrôle existant : 100 € H.T.</p> <p>Dans le cadre du diagnostic et contrôle le montant de la redevance figurera dès 2007 sur la facture annuelle des abonnés et sera réparti sur 8 ans. Il figurera sur votre facture d'eau et sera supporté par le titulaire du contrat d'abonnement à défaut par le propriétaire.</p> <p>Le montant des redevances a été fixé par délibération et sera révisé annuellement suivant l'indice NAT.</p>	<p><b>V - Dispositions d'application</b></p> <p><b>Régimes financiers</b></p> <p><b>Article 15 :</b> Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif</p> <p>L'absence d'installation ou l'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexe).</p> <p><b>Article 16 :</b> Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte de la salubrité publique</p> <p>Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article</p>	<p><b>Article 17 :</b> Contrats d'infractions pénales</p> <p>Les infractions pénales aux dispositions d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habitats et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme.</p> <p>A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voies judiciaires (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).</p> <p><b>Article 18 :</b> Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution</p> <p>L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexe).</p> <p><b>Article 19 :</b> Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral</p> <p>Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filices non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73502 du 21 Mai 1973.</p>	<p><b>Article 20 :</b> Voies de recours des usagers</p> <p>Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Parallèlement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision constatée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.</p> <p>En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant le non-conformité du système d'ANC, le propriétaire doit dans un délai d'un mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.</p> <p><b>Article 21 :</b> Publicité du règlement</p> <p>Le présent règlement approuvé sera publié et affiché au maire et au siège de la Direction de l'eau et de l'Assainissement pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les collectivités concernées.</p> <p><b>Article 22 :</b> Modification du règlement</p> <p>Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.</p> <p><b>Article 23 :</b> Date d'entrée en vigueur du règlement</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues à l'article 21.</p> <p><b>Article 24 :</b> Clauses d'exécution</p> <p>Le président de la Direction de l'eau et de l'Assainissement, les agents du service public d'assainissement non collectif et le Trésorier Principal du Puy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.</p> <p>Délibéré et voté par</p> <p>Vu et approuvé</p> <p>Au Puy-en-Velay, le</p> <p>Le Président</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



## REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DE LA REGIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Les installations sanitaires sont désignées par un réseau unitaire privé d'eaux usées, indépendamment du réseau de collecte des eaux pluviales. Ces réseaux unitaires sont des unités de filaire, même s'il s'agit d'une seule et même activité.

### Article 24 - Participations financières spéciales

Si le réjet d'eaux industrielles entraine pour le réseau et la station d'épuration des systèmes spécifiques d'équipement et d'exploitation, l'investissement de déversement pourra être subordonné à des participations financières aux fins de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celle-ci sera définie par la convention spéciale de branchement et elle ne l'ont pas par une convention antérieure.

## CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

### Article 25 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant de : eaux d'arrosage et de cours d'irrigation.

### Article 26 - Prescriptions communes aux usages domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Le demandeur devra limiter l'investissement pour tenir compte des capacités existantes de réseau public. Dans tous les cas, le demandeur devra limiter l'investissement par des moyens appropriés de rétention. Le débit sera limité au départ du regard de façade prévu à l'article 4 du présent règlement.

### Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires inférieures

Les installations sanitaires inférieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte unitaire ou par, devant la limite du domaine public, jusqu'à la limite de la propriété exclusive du propriétaire.

### Article 29 - Réparation et renouvellement des installations inférieures

Le propriétaire de l'installation doit assurer le renouvellement de ces dispositifs avant la charge de l'usager, sous le contrôle de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

## CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### Article 30 - Dispositions générales sur les installations sanitaires inférieures

Les installations sanitaires inférieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte unitaire ou par, devant la limite du domaine public, jusqu'à la limite de la propriété exclusive du propriétaire.

### Article 31 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons appropriés à la sortie des émanations provenant de l'égoût et de l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la conduite de chute.

### Article 34 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être nettoyée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### Article 35 - Colmanes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies d'un ou deux tamis au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental de disponibilité d'égout d'air.

### Article 36 - Broyeurs d'égoûts

L'évacuation par les égoûts des odeurs menagères même après broyage préalable est interdite.

### Article 37 - Descartes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des canalisations et réseaux d'eaux usées et ne doivent servir en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### Article 38 - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-égoût

Dans les secteurs où le système d'assainissement est unitaire ou pseudo-égoût, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est faite dans le regard d'égout d'après l'approbation par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

### Article 39 - Réparation et renouvellement des installations inférieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations inférieures jusqu'à la limite du domaine public ou jusqu'au regard de branchement définissant la propriété du propriétaire sont à la charge exclusive du propriétaire.

### Article 40 - Mise en conformité des installations inférieures

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement a le droit de vérifier à tout moment que les installations inférieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX CHUVES

### Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés

L'article 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement de l'Assainissement de service. L'absence de réponse à ce respect, dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées, l'Initiateur de l'Assainissement privé, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement au moyen de conventions conclues avec ces derniers, détermine les conditions techniques de réalisation et se réserve le droit de contrôle.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux effectués pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privé existant, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différents situations :

- a) l'assainissement en domaine public de collecte d'égout, suite à la mise en service d'un nouveau réseau public ;
- b) l'assainissement de collecte privé en domaine public, suite à une création du statut du collecteur ;
- c) les conditions d'intégration sont soumises à un état des lieux des installations. A partir de cet état, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement acceptera ou non son intégration ou demandera les travaux à effectuer ;

### Article 43 - Contrôles des réseaux privés

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des branchements définis par le présent règlement. Les tests de contrôle conformes au Règlement en vigueur seront à la charge du propriétaire.

Dans le cas où des défauts seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assainissement des copropriétaires.

Si un collecteur privé est amené à traiter des effluents qui proviennent d'un réseau public, le ou les propriétaires peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir un servitude de passage de réseau pour ce collecteur. Ce collecteur devient un réseau à caractère public. Les conditions d'intégration sont celles définies à l'article 42.

## CHAPITRE VII - INFRACTIONS - RECOURS

### Article 44 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement soit par le Président ou Vice-Président ou par une personne mandatée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (huissier de justice...). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et le créancier à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non paiement des redevances ou lorsque le délai, après avertissement écrit, de souscrire la fourniture d'un permis et ce sans avoir obtenu l'assainissement, l'usager qui a obtenu le permis est responsable à l'égard de l'usager ou de tiers même en cas de sinistre.

### Article 45 - Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, l'usager qui a obtenu le permis peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public, industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs et ce litige porte sur l'assainissement à la responsabilité d'assainissement ou le montant de celui-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce respect, dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### Article 46 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et des établissements industriels unitaires, l'Initiateur de l'Assainissement privé, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement au moyen de conventions conclues avec ces derniers, détermine les conditions techniques de réalisation et se réserve le droit de contrôle.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux effectués pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

## CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 47 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès la date de son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### Article 48 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement.

### Article 49 - Désignation de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement est constituée des agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement ayant compétence en matière d'assainissement ainsi que les agents de force publique dûment agréés par lui.

### Article 50 - Clauses d'exécution

Le Président de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement en tant que tels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

### Article 51 - Clauses d'exécution

Le présent règlement est mis en vigueur dès la date de son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### Article 52 - Clauses d'exécution

Le présent règlement est mis en vigueur dès la date de son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### Article 53 - Clauses d'exécution

Le présent règlement est mis en vigueur dès la date de son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### Article 54 - Clauses d'exécution

Le présent règlement est mis en vigueur dès la date de son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### Article 55 - Clauses d'exécution

Le présent règlement est mis en vigueur dès la date de son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

# REGLEMENT DE L'EAU DE LA REGIE DE L'ASSAINISSEMENT

## CHAPITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

### Article 2 - Obligations du service

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement est tenue de fournir de l'eau à tout abonné à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 et après.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, de garantir la continuité et de fournir une eau potable en permanence, dans les conditions et quantités prévues par le règlement. Toutefois, les circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service peut être interrompu. Selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement assure la continuité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit indirectement, soit par des dispositifs utilisables qui peuvent en être issus.

Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité seront communiqués par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement à tout abonné qui en fera la demande et dans la disposition au siège de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, si dans les circonstances connues. En outre, l'abonné peut adresser une requête de consultation sans frais d'un bilan annuel (envoyé avec sa facture d'eau), selon les exigences du décret du 26 Septembre 1993.

### Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager distinctif de l'eau abonnée en eau doit souscrire un contrat d'abonnement après de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement. Le contrat de l'abonnement qui entraîne l'installation de laquelle il est annexé le règlement du service, est rempli en double exemplaire et signé par l'abonné. Un exemplaire lui sera remis ou adressé ainsi que le présent règlement et les tarifs en vigueur conformément à l'article 57 de la Loi du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

En cas de non retour du contrat dans un délai d'un mois, celui-ci sera considéré comme accepté. Conformément à l'article 93 de la Loi sur la Solidarité et de l'Renouvellement urbain, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement est tenue de procéder à l'individualisation des coûts de fourniture de l'eau, selon les modalités prévues à l'article 5.

### Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, au sens de la loi sur la possibilité et l'entretien technique.

travaux. Dans un souci de cohérence et de bonne charge, le devis pourra inclure, dès lors que la connaissance des abonnés selon les moyens définis par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, regard le contrat, dispositif antirouille... Ces parties de branchement, après réalisation, sont remises à l'abonné.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont effectués par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, au sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Pour la partie située en domaine privé (individualisation, réduction de pression, robinet de purge, dispositif anti-rouille, compteur, canalisation), le branchement après construction devient propriété de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et fait partie intégrante du réseau.

Pour la partie située en domaine public (individualisation, réduction de pression, robinet de purge, dispositif anti-rouille, compteur, canalisation), le branchement après construction reste propriété de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et fait partie intégrante du réseau.

### Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision de service, dans le cas d'un immeuble collectif il pourra être établi :

- soit dans les cas d'urgence multiples prévus des numéros de votre différencier, un branchement par entrée.
- Dans les deux cas, chaque branchement sera muni d'un robinet général et de compteurs individuellement accessibles (sauf conditions techniques particulières fixées par le règlement).

Les branchements des immeubles seront établis suivant les prescriptions techniques particulières imposées par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

En aucun cas, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement ne pourra être tenue pour responsable de son mauvais état.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement fixe, en concertation avec l'abonné, ou le loisir, sur le tracé, le diamètre et la nature des canalisations du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Si pour des raisons techniques ou d'alignement de la construction, il est nécessaire d'effectuer des modifications, aux dispositions arrêtées par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné accepte ses charges, le suppléant de dépenses d'individualisation en résultant. La Direction de l'Eau et de l'Assainissement devra toutefois être libre de réaliser ces modifications si elles ne peuvent être évitées et si elles sont compatibles avec les conditions d'alignement et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont effectués dans la partie domaniale publique par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement. Le compte de l'abonné à ses frais. Pour la partie domaniale privée, les travaux sont effectués par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, sur autorisation de service et sous la surveillance de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement peut en positionner un devis détaillé des travaux à réaliser sur son domaine public et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux. Dès lors que le préliminaire aura accepté le devis, il devra s'acquiescer du paiement avant toute réalisation des travaux.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance des abonnés selon les moyens définis par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

### Article 10 - Abonnements spéciaux

Tout abonné peut, en outre, conclure des dérivations d'usage de l'eau de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, au sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

### Article 11 - Abonnements temporaires

Le fournisseur d'eau se fait un moyen de branchements dans un système de comptage, dans le cas d'un usage temporaire, par le demandeur, et accompagné de ces lettres d'usage, constatant l'état de l'installation technique particulière de la fourniture. Cet abonnement est consenti, sous réserve d'une compensation avec le fonctionnement du service de l'eau et conformément à l'article 14 du présent règlement.

### Article 12 - Abonnements particuliers pour les particuliers

Le fournisseur d'eau se fait un moyen de branchements dans un système de comptage, dans le cas d'un usage temporaire, par le demandeur, et accompagné de ces lettres d'usage, constatant l'état de l'installation technique particulière de la fourniture. Cet abonnement est consenti, sous réserve d'une compensation avec le fonctionnement du service de l'eau et conformément à l'article 14 du présent règlement.

### Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service de branchements ne peut avoir lieu qu'après paiement de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement les sommes d'alignement dues et de l'Assainissement, conformément à l'article 20 ci-après.

### CHAPITRE II. - BRANCHEMENTS INTERIEURS

#### Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service de branchements ne peut avoir lieu qu'après paiement de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement les sommes d'alignement dues et de l'Assainissement, conformément à l'article 20 ci-après.

#### Article 14 - Règles générales concernant les branchements ordinaires

Les branchements sont accordés aux propriétaires distinctifs ainsi qu'aux locataires, syndics de propriétés, c'est-à-dire des immeubles (et ce, à leur seule initiative), sous réserve que la demande de branchement soit accompagnée par le propriétaire ou le locataire d'un plan de l'installation et d'un plan de l'abonné, ainsi que de l'assainissement est tenue de fournir de l'eau à tout abonné à l'abonnement conformément à l'article 57 de la Loi du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

#### Article 15 - Règles générales concernant les branchements ordinaires

Les branchements sont effectués dans la partie domaniale publique par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement. Le compte de l'abonné à ses frais. Pour la partie domaniale privée, les travaux sont effectués par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, sur autorisation de service et sous la surveillance de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement peut en positionner un devis détaillé des travaux à réaliser sur son domaine public et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux. Dès lors que le préliminaire aura accepté le devis, il devra s'acquiescer du paiement avant toute réalisation des travaux.

fonctionnement des réseaux de branchements et du compteur.

### Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'installation de branchements et de canalisations situés en domaine privé sont effectués par les installateurs particuliers agréés par l'abonné et à ses frais. La Direction de l'Eau et de l'Assainissement est en droit de contrôler l'installation d'un branchement et de faire constater l'état de la canalisation, ainsi que les installations intérieures, sous réserve de la responsabilité normale de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Le fournisseur d'eau se fait un moyen de branchements dans un système de comptage, dans le cas d'un usage temporaire, par le demandeur, et accompagné de ces lettres d'usage, constatant l'état de l'installation technique particulière de la fourniture. Cet abonnement est consenti, sous réserve d'une compensation avec le fonctionnement du service de l'eau et conformément à l'article 14 du présent règlement.

### Article 17 - Règles générales concernant les branchements ordinaires

Les branchements sont effectués dans la partie domaniale publique par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement. Le compte de l'abonné à ses frais. Pour la partie domaniale privée, les travaux sont effectués par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, sur autorisation de service et sous la surveillance de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

### Article 18 - Règles générales concernant les branchements ordinaires

Les branchements sont effectués dans la partie domaniale publique par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement. Le compte de l'abonné à ses frais. Pour la partie domaniale privée, les travaux sont effectués par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, sur autorisation de service et sous la surveillance de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

### Article 19 - Règles générales concernant les branchements ordinaires

Les branchements sont effectués dans la partie domaniale publique par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement. Le compte de l'abonné à ses frais. Pour la partie domaniale privée, les travaux sont effectués par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, sur autorisation de service et sous la surveillance de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

### Article 20 - Règles générales concernant les branchements ordinaires

Les branchements sont effectués dans la partie domaniale publique par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement. Le compte de l'abonné à ses frais. Pour la partie domaniale privée, les travaux sont effectués par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, sur autorisation de service et sous la surveillance de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

### Article 21 - Règles générales concernant les branchements ordinaires

Les branchements sont effectués dans la partie domaniale publique par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement. Le compte de l'abonné à ses frais. Pour la partie domaniale privée, les travaux sont effectués par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, sur autorisation de service et sous la surveillance de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

### Article 22 - Règles générales concernant les branchements ordinaires

Les branchements sont effectués dans la partie domaniale publique par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement. Le compte de l'abonné à ses frais. Pour la partie domaniale privée, les travaux sont effectués par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, sur autorisation de service et sous la surveillance de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

# REGLEMENT DE L'EAU DE LA REGIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

de l'eau et de l'assainissement dans un délai de dix jours.

L'abonné a la possibilité de demander à tout moment la coupure de son compteur par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement en vue de son éloignement par un organisme agréé par le S.I.M.

Au cas où la vérification de l'appareil proviendrait un engorgement, une fuite des débits, selon les normes du S.I.M., les frais de dépose, de jugement et de reprise seront à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

De plus la facturation sera, s'il y a lieu, scindée en deux parties :

- la première partie relative au débit relevé de compteur et de consommation des consommations des 3 derniers mois ;
- la seconde partie relative à la consommation des consommations des 3 derniers mois ;

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement pourra avoir recours à la force publique, si nécessaire, et notamment procéder au compteur afin de procéder à son remplacement, soit à la relève, soit à la limitation de l'eau.

En cas d'impossibilité de relever le compteur, la Direction de l'Assainissement est en droit d'exiger de l'abonné qu'il se procure un compteur et qu'il se charge de sa mise en service. Le compteur sera installé par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement se réserve le droit de procéder au remplacement de tous les compteurs privés. Ce remplacement sera pris en charge par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement après mise aux normes énoncées à l'installation aux frais de l'abonné.

Si le compteur est bloqué, la consommation est calculée sur la consommation moyenne sur les 3 années précédentes, soit d'après la consommation enregistrée sur le relevé de compteur.

L'abonné refuse de laisser faire les réparations nécessaires au compteur ou qu'il n'accepte pas les réparations à sa charge (niveau de branchement, vanne, robinet, etc.) ; la Direction de l'Eau et de l'Assainissement limitera la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement en appliquant une pénalité (voir article 20).

L'abonné doit prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur et les accessoires tels que le gaz, les vannes d'eau chaude, les robinets, les accessoires divers.

Le service informera, par ailleurs, l'abonné de précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné sera alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés/remplacés au frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usage et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été un jour en défaut, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (inondation, introduction de corps étrangers, usure de l'abonné, dans la protection du compteur, chocs extérieurs, retour d'eau chaude etc.) sont effectués par le service, aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement pour le compte de l'abonné (ont et de l'Assainissement) sont à la charge de l'abonné. L'objet d'un mémoire dans le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

En cas de dégradation volontaire d'un compteur, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement procédera à son remplacement et facturera à l'abonné la valeur ajoutée du compteur.

**Article 19 - Compteurs, vérification**

Tout abonné est responsable de sa consommation d'eau. Il devra procéder régulièrement à une lecture visuelle de l'index de son compteur afin de prévenir toute fraude éventuelle.

Toute manipulation du compteur par l'abonné, soit sans le concours de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, sera poursuivie en justice.

**Article 18 - Compteurs : relevés, fonctionnements, entretien**

Toutes facilités doivent être accordées à l'agent du service pour effectuer la relève qui a lieu au moins une fois par an. Dans le cas de compteurs défectueux, la relève est faite, à la discrétion de l'agent, à une date plus favorable, sans que cela puisse constituer un motif de non paiement de l'eau.

En cas d'impossibilité de relever, un avis de passage est laissé sur place par les agents du service. Ce dernier, complété par l'abonné, doit être retourné à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

simplification et dans un esprit d'équité de recensement, le montant de ces opérations est fixé par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

- coupe suite à une simple réalisation d'abonnement (article 8)

- fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14

- ouverture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14

- coupe à la demande de l'abonné pour intervention sur l'installation

**Article 27 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux**

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. La Direction de l'Eau et de l'Assainissement avertit les abonnés lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. L'abonné devra prendre toutes dispositions qu'il juge utiles pour pallier à ces manques d'eau.

**Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement a le droit de limiter la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou de restrictions dans les conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

**Article 29 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires : SUPPRIMÉ**

**Article 25 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement**

Supprimé.

**Article 26 - Régimes des extensions réalisées sur l'habitat des particuliers**

Collecte eaux usées et distribution eau potable pour les habitations.

**Article 24 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires : SUPPRIMÉ**

**Article 21 - Paiement des fournitures d'eau**

La facture devra être acquittée dans le délai maximum indiqué sur celle-ci. En cas de difficultés particulières, des délais pourront être accordés sur présentation d'un justificatif à la Trésorerie Municipale du Puy-Velay, 12-14, Boulevard de la République - 43000 LE PUY-EN-VELAY qui est chargée de mener les factures en recouvrement. Elle est habilitée à anuler tout mandat de paiement par son moyen de droit pour défaut de paiement de la facture, à l'exception de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement de la commune de l'habitant. Le règlement de la facture d'eau interviendra sur présentation de la facture de la Trésorerie.

**Article 20 - Paiement du branchement et du compteur**

Tout installation de branchement doit être financée par le demandeur du compteur au vu d'un mémoire établi par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, sur la base du bordereau de prix du marché annuel d'entretien et des tarifs de travaux en régie.

**Article 23 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement et frais divers**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de facilités en cas de décès, de divorce, de mutation, de déménagement, etc., la Direction de l'Eau et de l'Assainissement pourra procéder à la fermeture et à la réouverture du branchement sans que cela constitue un motif de non paiement de l'eau.

**Article 22 - Dégorgement**

Se reporter à l'annexe 1 : étatement des factures en date du 20 Décembre 2017.

**Article 20 - Paiement du branchement et du compteur**

Tout installation de branchement doit être financée par le demandeur du compteur au vu d'un mémoire établi par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, sur la base du bordereau de prix du marché annuel d'entretien et des tarifs de travaux en régie.

**Article 16 - Installations interdites de l'abonné - Interdictions**

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de sanction immédiate de son abonnement, et sans préjudice de poursuites que la Direction de l'Eau et de l'Assainissement pourrait exercer contre lui :

- 1- d'écarter de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en écarter ou d'en détourner la disposition d'un tiers sans en cas d'intention,
- 2- de pratiquer tout piégeage, ou artifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 3- de modifier les dispositions des compteurs, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cadenas,
- 4- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'eau, avant, pendant ou après la purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la modification de son branchement dans un délai de 15 jours et à ses frais.

Les abonnés sont tenus d'effectuer la régénération des installations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours au moins, occupée le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, pourvu que les frais de ces travaux soient à la charge de l'abonné.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement ne pourra être recherchée ni en cause ni à raison des dommages qui résulteraient du fait de la non mise en conformité.

pour toute construction neuve en zone AU, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement se prononcera en charge de la création de ces réseaux.

Le ou les abonnés ne peuvent solliciter aucune indemnité en cas d'extension ou de piégeage sur la conduite ou sur le branchement pour lequel ils auraient participé financièrement.

**CHAPITRE V - INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

**Article 27 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux**

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. La Direction de l'Eau et de l'Assainissement avertit les abonnés lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. L'abonné devra prendre toutes dispositions qu'il juge utiles pour pallier à ces manques d'eau.

**Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement a le droit de limiter la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou de restrictions dans les conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

**Article 29 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires : SUPPRIMÉ**

**Article 25 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement**

Supprimé.

**Article 26 - Régimes des extensions réalisées sur l'habitat des particuliers**

Collecte eaux usées et distribution eau potable pour les habitations.

**Article 24 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires : SUPPRIMÉ**

**Article 21 - Paiement des fournitures d'eau**

La facture devra être acquittée dans le délai maximum indiqué sur celle-ci. En cas de difficultés particulières, des délais pourront être accordés sur présentation d'un justificatif à la Trésorerie Municipale du Puy-Velay, 12-14, Boulevard de la République - 43000 LE PUY-EN-VELAY qui est chargée de mener les factures en recouvrement. Elle est habilitée à anuler tout mandat de paiement par son moyen de droit pour défaut de paiement de la facture, à l'exception de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement de la commune de l'habitant. Le règlement de la facture d'eau interviendra sur présentation de la facture de la Trésorerie.

**Article 20 - Paiement du branchement et du compteur**

Tout installation de branchement doit être financée par le demandeur du compteur au vu d'un mémoire établi par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, sur la base du bordereau de prix du marché annuel d'entretien et des tarifs de travaux en régie.

**Article 23 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement et frais divers**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de facilités en cas de décès, de divorce, de mutation, de déménagement, etc., la Direction de l'Eau et de l'Assainissement pourra procéder à la fermeture et à la réouverture du branchement sans que cela constitue un motif de non paiement de l'eau.

**Article 22 - Dégorgement**

Se reporter à l'annexe 1 : étatement des factures en date du 20 Décembre 2017.

**Article 20 - Paiement du branchement et du compteur**

Tout installation de branchement doit être financée par le demandeur du compteur au vu d'un mémoire établi par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, sur la base du bordereau de prix du marché annuel d'entretien et des tarifs de travaux en régie.

**Article 16 - Installations interdites de l'abonné - Interdictions**

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de sanction immédiate de son abonnement, et sans préjudice de poursuites que la Direction de l'Eau et de l'Assainissement pourrait exercer contre lui :

- 1- d'écarter de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en écarter ou d'en détourner la disposition d'un tiers sans en cas d'intention,
- 2- de pratiquer tout piégeage, ou artifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 3- de modifier les dispositions des compteurs, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cadenas,
- 4- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'eau, avant, pendant ou après la purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la modification de son branchement dans un délai de 15 jours et à ses frais.

Les abonnés sont tenus d'effectuer la régénération des installations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours au moins, occupée le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, pourvu que les frais de ces travaux soient à la charge de l'abonné.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement ne pourra être recherchée ni en cause ni à raison des dommages qui résulteraient du fait de la non mise en conformité.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 30 - Pénalités

Indépendamment du droit que la Direction de l'Eau et de l'Assainissement se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure préalable. Les infractions au présent règlement sont, en cas de besoin, constatées, soit par les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, soit par le représentant de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En plus de, forfaits de coupure ou de renis, pénalités, prévues à l'article 18 - Compteurs : relevés, fonctionnements, entretien.

**Article 31 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur dès la date de son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**Article 32 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été publiées à la connaissance des abonnés.

**Article 33 - Clause d'exécution**

Ce règlement de l'Eau amène et remplace tous les règlements en vigueur dans les collectivités adhérentes à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement. En particulier, il remplace le règlement de l'Eau et de l'Assainissement Propriétaire.

Délibéré et voté par

Vu et approuvé

Au Puy-en-Velay, le

Le Président







### Ecrêtement des factures

A - Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R 11-1-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des trois dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- Les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- Les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc ... ;
- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- Les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

B – la Direction de l'Eau et de l'Assainissement refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné au A dans les cas suivants :

1. si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite ;
2. si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation ;
3. si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

## Annexe 1 au règlement de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement



**C** – En cas de demande d'écèlement de facture correspondant aux conditions requises aux A. et B. ci-dessus, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes :

- pour les parts eau potable, redevance prélèvement et redevance pour pollution domestique, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie au G ;
- pour les parts assainissement, redevance modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné définie au G.

**D** – Dès constat, par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B.

**E** – Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

**F** – L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse la Direction de l'Eau et de l'Assainissement conformément au D, soit par tout autre moyen, peut demander à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai d'un mois à compter de la demande, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'usager par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement

Si après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écèlement de sa facture dans les conditions indiquées aux A, B et C.

Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) non évoquées dans le présent paragraphe respecteront les dispositions précisées dans le présent règlement article 19.

**G** – Pour le calcul de l'écèlement de la facture mentionné au A, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, un volume d'eau moyen consommé de 40 m<sup>3</sup> par an et par personne vivant au foyer.

**Délibéré et voté par**

**Vu et approuvé**

**Au Puy-en-Velay, le**

**Le Président**